

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-045

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-01-27-00004 - Arrêté DDETSPP 2023 0040?? (2 pages)	Page 4
89-2023-02-02-00002 - arrêté n°DDETSPP-SICS-2023-0043 du 02/02/2023 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS (4 pages)	Page 7
89-2023-02-08-00003 - CPM PAYSAGISTE récépissé déclaration organisme services à la personne (2 pages)	Page 12
89-2023-02-09-00009 - OXYGENE 89 récépissé modifié (2 pages)	Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2023-02-08-00005 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 18
89-2023-01-31-00004 - levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis?? (2 pages)	Page 21
89-2023-02-08-00004 - Levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire?? (2 pages)	Page 24
89-2023-02-01-00004 - levée mise sous surveillance d'une exploitation détenant des ovins suspects de tremblante ovine (2 pages)	Page 27
89-2023-02-07-00004 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en Provenance de l'Egypte (5 pages)	Page 30
89-2023-02-07-00003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 36
89-2023-02-06-00002 - mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium (3 pages)	Page 39

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-01-30-00005 - Arrêté DDT/SHBS/HLS/2023/003 - composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'ANAH (4 pages)	Page 43
89-2023-02-10-00001 - Arrêté DDT/USR/2023/0004 du 10/02/2023 portant autorisation de naviguer en dérogation au RPP de police de navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon. (4 pages)	Page 48
89-2023-01-30-00004 - ARRÊTÉ N° DDT-SHBS-USR-2023-0001 (4 pages)	Page 53

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

89-2023-02-15-00003 - Subdélégation GPP (2 pages) Page 58

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-02-13-00003 - AP n°PREF/DCL/BCL/2023/0280 portant modification des statuts de la CCAM - Eaux de baignade (6 pages) Page 61

89-2023-02-08-00002 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Monéteau pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages) Page 68

SNCF /

89-2023-02-13-00002 - Fermeture de section de ligne ferroviaire n° 832000 et n° 832511 (2 pages) Page 71

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-01-27-00004

Arrêté DDETSPP 2023 0040

ARRETE DDETSPP n° 2023-0040

fixant la composition du Conseil Médical – Formation Plénière compétente à l'égard des agents de la ville de Sens relevant de la fonction publique territoriale

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la Fonction publique,
- VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU les désignations présentées par les organisations syndicales concernant les membres de la commission de réforme représentant le personnel, pour les catégories A, B et C et la lettre de la mairie de Sens en date du 26 janvier 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Siégeront au Conseil Médical – Formation Plénière :

- 1 médecin, agréé-président et 1 médecin agréé-titulaire ou suppléant
- 2 représentants de l'administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	LANGEL Nicole
Suppléant	PIEUX Ghislaine
Titulaire	BLIN Murielle
Suppléant	PETIT Annie

- 2 représentants du personnel :

Catégories	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	PACKO Gérald
A	Suppléant	AUFFRAY Isabelle
A	Suppléant	PACKO Christelle
B	Titulaire	THEROUE Maryse
B	Suppléant	LOIZEAU Aurélien
B	Suppléant	IMBERT Céline
C	Titulaire	STETTLER Morgane
C	Suppléant	GRIMAULT Julien
C	Suppléant	TIVANT Dimitri
C	Titulaire	ADDA Carole
C	Suppléant	FERRIEN Christophe
C	Suppléant	BONJOUR Corinne

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 décembre 2020, susvisé.

Article 3 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 27 janvier 2023

Pour le préfet,
par délégation, le Directeur Départemental



Jean-Michel LOUYER

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-02-02-00002

arrêté n°DDETSPP-SICS-2023-0043 du
02/02/2023 portant programmation des
évaluations de la qualité des ESSMS

**Arrêté n° DDETSPP-SICS-2023-0043 du 2 février 2023
Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de
l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° DDETSPP-SICS-2022-0306 du 5 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2022-0306 du 5 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

- 2 FEV. 2023

Le Préfet

Tascal JAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00

Annexe 1

**Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027
de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Yonne**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	-	CHRS	Avallon Migennes Sens	890006471 890972151 890006372	
		VYV3	-	VYV3 Bourgogne SMJPM	890008717		
		UDAF 89	-	UDAF 89 SMJPM	890008618		
2024	4 ^{ème} trimestre	UDAF 89 SDPF	-	UDAF 89 SDPF	890008600		
	2 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	SMJPM	890008626		
		COALLIA	-	CPH	0890009947		
		CCAS d'AUXERRE	-	CHRS	890971914		
2026	2 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	CADA	Auxerre et Avallon Joigny Vergigny	890000902 890005069 890005119	

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-02-08-00003

CPM PAYSAGISTE réception déclaration
organisme services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0053
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 914297106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 7 février 2023 par Monsieur Clément POINCET en qualité de dirigeant, pour l'organisme CPM PAYSAGISTE dont l'établissement principal est situé 2b grande rue 89150 VILLEBOUGIS et enregistré sous le N° SAP 914297106 pour l'activité suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 8 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-02-09-00009

OXYGENE 89 réceptionné modifié

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
N° DDETSPP-SIPE-2023-0056
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918267402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 9 février 2023 par Monsieur Claude DENOLF en qualité de dirigeant, pour l'organisme Service Oxygène 89 dont l'établissement principal est situé 87 du port 89340 VILLEBLEVIN et enregistré sous le N° SAP 918267402 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 9 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-02-08-00005

levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0055

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0039 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 2066 8145, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

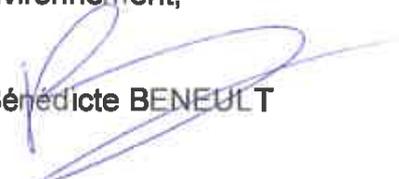
Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de DROUIN Bruno (N°89 203 542), situé 7 Rue du Puits 89200 ISLAND est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0039 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune de ISLAND et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 08 février 2023

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animales et
Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-01-31-00004

levée de surveillance d'un troupeau de volailles
de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour
suspicion d'infection à Salmonella enteritidis

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0041

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE CHAIR
DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION À
SALMONELLA ENTERITIDIS.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 230126012243-01 en date du 30 janvier 2023, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINS (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 24 janvier 2023, par le vétérinaire sanitaire, le Docteur Emmanuelle PRAMPART, dans le bâtiment V089BEQ de l'exploitation de la SARL JOZON situé au 2 Duenne - 89560 OUANNE ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000-AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

page 1

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPA-2022-0323 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis est levé.

Article 2 :

La secrétaire générale d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Madame le maire de la commune de Ouanne et le vétérinaire sanitaire, le Docteur PRAMPART Emmanuelle à QUIERS-SUR-BEZONDE, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 31 janvier 2023

Pour le directeur départemental,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE – Mail: ddetspp-svspa@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 2

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-02-08-00004

Levée de surveillance durant 21 jours d'un site de
détention de volailles suite à l'introduction de
poussins d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté n°DDETSPP-SVSPA-E-2023-0054

DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp-svspa@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT le compte-rendu de visite, du 31 janvier 2023, du Docteur VAN EYCK Isabelle, vétérinaire sanitaire de l'élevage CRAPART Adrien – sise Les Beauchets 894220 SAINT PRIVE

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAIE-2023-0002 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de SAINT PRIVE et le vétérinaire sanitaire, Dr VAN EYCK Isabelle, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 08 février 2023

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-02-01-00004

levée mise sous surveillance d'une exploitation
détenant des ovins suspects de tremblante ovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2023-00042

Levée mise sous surveillance d'une exploitation détenant des ovins suspects de tremblante ovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU le Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles**
- VU le Règlement (UE) 2016/428 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («légalisation sur la santé animale»)**
- VU le Code rural et notamment les titres II et III du livre II ;**
- VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code Rural ;**
- VU l'Arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines**
- VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;**
- VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**
- VU DDESTPP-DIR-2022-0158 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**
- CONSIDÉRANT les résultats négatifs établis le 31 janvier 2023 par le Laboratoire National de référence (LNR) sur l'ovin n° 90212 ;**
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.**

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pissard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: direction@ddetpp.yonne.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preully BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 1/2

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel ovin de RAMEAU Lillian (89 415 541) situé Route de Provency – 89200 THORY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPA-E-2022-0033 est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de THORY et la Clinique vétérinaire FEVRY BENOIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 01^{er} février 2023

Pour le Directeur,

**La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement,**

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Picaud – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: direction@ddetspp.yonne.fr – Tél 03 86 72 69 27

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page 2/2

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-02-07-00004

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
Provenance de l'Egypte



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2023-0046

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Page 1 / 5

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans document officiel ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans examen clinique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 29/12/2022, au Docteur MILLAN FLORENCE, vétérinaire sanitaire à 19 SOMMIER, 89500 VILLENEUVE SUR YONNE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chat (mâle), SHERAZI, né le 23/06/2022, identifié par transpondeur n° 900 21 50 04 16 91 89, importé/introduit en France en provenance d'Égypte le 23/08/2022 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR MOHAMED ASHRAF, domicilié 2 AVENUE DE MAYEN, 89300 JOIGNY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 24/01/2023.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 24/01/2023, aux dates suivantes :

23/02/2023 (J30)

25/03/2023 (J60)

24/04/2023 (J90)

24/07/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/07/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de JOIGNY et Docteur MILLAN FLORENCE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 03/02/2023

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision : il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MR MOHAMED ASHRAF, 2 AVENUE DE MAYEN , 89300 JOIGNY**
- **Monsieur le Maire de JOIGNY**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-02-07-00003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2023-0039

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey-les-Laumes (21), le 26 janvier 2023, de la carcasse du bovin FR 89 2066 8145, du cheptel bovin de l'exploitation DROUIN Bruno sise 7 Rue du Puits 89200 ISLAND ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de l'exploitation DROUIN Bruno (N°89 203 542), situé 7 Rue du Puits 89200 ISLAND, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE – Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 28

Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page N°1

populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 7 Rue du Puits 89200 ISLAND (89 203 542) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune d'ISLAND et la Clinique vétérinaire de Cussy-les-Forges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 26 janvier 2023

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement;

Bénédictie BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 28
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Page N°2

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-02-06-00002

mise sous surveillance d'un troupeau de volailles
de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour
suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-049

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES
DE CHAIR DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION
À SALMONELLA TYPHIMURIUM.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé SA 2023.3601-1 en date du 19 janvier 2023, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire **LABOVET ANALYSE** (85500 LES HERBIERS), en vue de la recherche de salmonelles sur un prélèvement environnemental effectué le 9 janvier 2023 dans le bâtiment V089AOU de l'exploitation de l'EARL HUK VAN HONACKER situé Les Petits Pétriers – 89220 CHAMPCEVRAIS ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* du bâtiment V089AOU de l'exploitation de l'exploitation de l'EARL HUK VAN HONACKER situé Les Petits Pétriers – 89220 CHAMPCEVRAIS étant suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium*, est placé sous la surveillance du Docteur PRAMPART Emmanuelle – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2) La séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3) Tout mouvement de volailles et de leurs produits à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 4) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directeur en charge des services vétérinaires ;
- 5) Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;
- 6) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;
- 7) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 8) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;
- 9) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 2

Article 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 sus-visé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

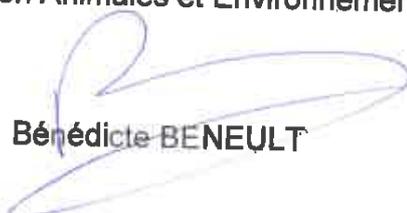
Article 5 :

La secrétaire générale d'Auxerre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de Champcevais et le vétérinaire sanitaire, le Docteur PRAMPART Emmanuelle à QUIERS-SUR-BEZONDE, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 6 février 2023

Pour le directeur départemental,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspa@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-30-00005

Arrêté DDT/SHBS/HLS/2023/003 - composition
de la Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat de l'ANAH



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le 6 février 2023

Service Habitat, Bâtiment et Sécurité
Unité Habitat et Logement Social

La directrice départementale des territoires

à

Affaire suivie par : Pascal CHARLOT
Tél : 03 86 48 42 13

Monsieur le Préfet

Objet : Modification de la composition de la CLAH

BORDEREAU D'ENVOI

<u>Indication des pièces</u>	<u>Nombre</u>	<u>Observations</u>
Je vous adresse pour signature l'arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Anah (CLAH), modifié suite au remplacement de M. Lecomte par M. Lhelias au titre de conseiller France Rénov de l'Agence départementale d'information du logement (ADIL).	1	La DDT effectuera la diffusion de l'arrêté modifié.

Pour la directrice

Sylvain Airault

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDT/SHBS/HLS/2023/003
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne ;

VU la proposition des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2020-007 du 16 juillet 2020 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

2) Membres nommés à compter de la date du présent arrêté :

a) en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : M. NOTTE Jacques, président de l'ARCI

Membre suppléant : MME MASSE Valérie, vice-présidente de l'ARCI

b) en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : M. COUPEZ Daniel, représentant ASSECO-CFDT

Membre suppléant : Mme BILLON Michelle, représentant ASSECO-CFDT

c) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : M. ROUSSEL Roger, représentant l'UDAF de l'Yonne

Membre suppléant : M. DRUETTE Jean-Louis, président de l'association familiale Vivre l'Yonne.

Membre titulaire : M. SILVAN Jean-Francois, représentant la DDCSPP

Membre suppléant : Mme GENDRON Hélène, représentant la DDCSPP

d) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : M. GANIER Didier , directeur de l'Adil de l'Yonne

Membre suppléant : M LHELIAS Yann, conseiller France Renov à l'ADIL de l'Yonne

e) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire : Mme GIRARD Pascale, représentant ACTION LOGEMENT de l'Yonne

Membre suppléant : Mme GERBET Myriam, représentant ACTION LOGEMENT de l'Yonne

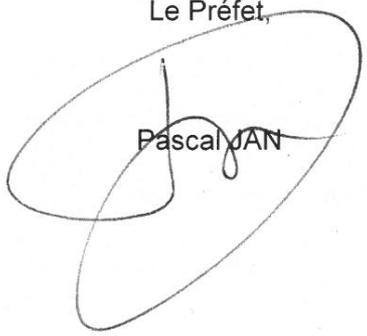
Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

Fait à Auxerre, le 30 janvier 2023

Le Préfet,

Pascal JAN



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-02-10-00001

Arrêté DDT/USR/2023/0004 du 10/02/2023
portant autorisation de naviguer en dérogation
au RPP de police de navigation sur le plan d'eau
du réservoir du Bourdon.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2023/0004
portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier
de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2019, fixant le règlement particulier de la police de navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 4 avril 2022 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n°n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme.Manuela INES directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la demande d'autorisation exceptionnelle de naviguer sur le réservoir du Bourdon sur la commune de Saint Fargeau, de Mme BENNER Madeline Cheffe de service du bureau d'étude AQUASCOP, en date du 30 janvier 2023;

VU l'avis favorable du Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France, gestionnaire du plan d'eau, en date du 6 février 2023 ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme BENNER Madeline, Cheffe de service du bureau d'étude AQUASCOP est autorisée, en dérogation de l'article 1.03 du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 28 juillet 1986, à naviguer sur le réservoir du Bourdon commune de Saint Fargeau avec une embarcation de type Newmatic 360 ou bateau pneumatique de type Bombard équipée d'un moteur thermique de puissance 6 à 20 cv avec la présence de 2 personnes à bord, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Le service des Voies Navigables de France de Centre-Bourgogne (UTI Loire-Seine) devra être informé 10 jours avant la date d'intervention de chaque campagne.

La circulation des véhicules autour de l'étang devra se faire à vitesse réduite.

Interdiction et faite de naviguer au pied de la digue, la distance étant matérialisée par des bouées.

La vitesse de navigation devra être adaptée de sorte à ne pas créer de remous.

Le stationnement devant la maison du garde étant interdit.

Article 2 :

Cet arrêté d'autorisation de naviguer est délivré dans le cadre d'une campagne de prélèvements d'eau, de bathymétrie et de relevés de végétation missionnée par l'agence de l'eau Seine Normandie.

Article 3 :

Cet arrêté d'autorisation de naviguer sur le réservoir du Bourdon est délivrée à titre temporaire, pour une durée de 0,5 à 2 jours par campagne et ce lors des 6 campagnes de prélèvements d'eau, de bathymétrie et de relevés de végétation soit **du 15 février au 14 octobre 2023**.

Article 4:

Le présent arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de service des Voies Navigables de France et des Forces de l'Ordre.

Article 5 :

Les permissionnaires de cette autorisation sont attirés sur le fait qu'ils naviguent dans leur embarcation à leurs risques et périls, que le port du gilet de sauvetage est obligatoire et que toute navigation est interdite à proximité immédiate des vannes de prélèvement vers la digue du barrage et vers le puits de la vanne de fond.

Article 6 :

Les permissionnaires de cette autorisation devront respecter la priorité des bateaux à voiles et ne pas empiéter sur les zones de baignade.

Article 7 :

Le présent arrêté d'autorisation ne donne, aux permissionnaires, aucun droit à utiliser leur embarcation pour la pêche, ou à se livrer, sur le domaine public fluvial et ses dépendances, à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit.

Article 8 :

Les résultats des analyses et bathymétries devront être communiqués par l'agence au service des Voies Navigables de France de Centre-Bourgogne (UTI Loire-Seine).

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le 10 février 2023

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-01-30-00004

ARRÊTÉ N° DDT-SHBS-USR-2023-0001



ARRÊTÉ N° DDT-SHBS-USR-2023-0001

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Yonne (89)
(4ème échéance)**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans l'Yonne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans l'Yonne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de l'Yonne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1 :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières non concédées de la DIR Centre-est, du conseil départemental, des communes de Auxerre et de Sens selon les modalités ci-après.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimations :

1. du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

2. d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement

3. de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante :

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires : 3 rue Monge – 89 000 Auxerre

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux suivants en date du 13 décembre 2018 sont abrogés :

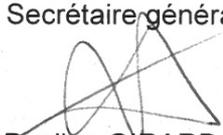
DDT/SHBS/USR/2018/0065 relatif au réseau routier national,
DDT/SHBS/USR/2018/0067 relatif au réseau routier départemental,
DDT/SHBS/USR/2018/0068 relatif au réseau routier de la commune de Auxerre,
DDT/SHBS/USR/2018/0069 relatif au réseau routier de la commune de Sens,
DDT/SHBS/USR/2018/0072 relatif au réseau ferroviaire de la ligne Paris-Lyon-Marseille,
DDT/SHBS/USR/2018/0073 relatif au réseau ferroviaire de la ligne LGV,

Article 6 :

Le Préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2023

Pour le Préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale


Pauline GIRARDOT

Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

89-2023-02-15-00003

Subdélégation GPP

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0604 du 21 décembre 2022 du préfet du département de l'Yonne, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0604 du 21 décembre 2022 du préfet du département de l'Yonne, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, pourra être exercée par **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 février 2023

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

Préfecture de l'Yonne

89-2023-02-13-00003

AP n°PREF/DCL/BCL/2023/0280 portant
modification des statuts de la CCAM - Eaux de
baignade



ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/0280

portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-5 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2001/1148 du 26 décembre 2001 modifié portant transformation du District urbain de l'agglomération migennoise en Communauté de communes de l'agglomération migennoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/1080 du 19 octobre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise a délibéré, le 20 septembre 2022, pour ajouter à ses statuts la compétence facultative « études des profils des eaux de baignade » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise, pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Épineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine et Migennes ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT, qui nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, et l'avis favorable des conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise est modifié par l'ajout de la mention « les études de profil des eaux de baignades ».

Article 2 : Les statuts mis à jour figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

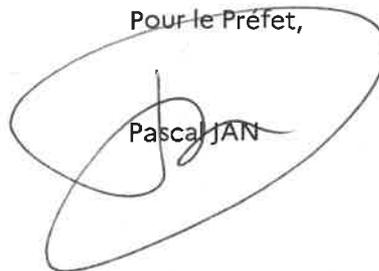
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le président de la Communauté de communes de l'agglomération migennoise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **13 FEV. 2023**

Pour le Préfet,



Pascal JAN

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° PREF/DCL/BCL/2023/0280



Statuts de la Communauté de Communes De l'Agglomération Migennaise

Article 1 :

Le District Urbain de l'Agglomération Migennaise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise comprenant les communes de Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; et à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de Bassou, Bonnard et Chichery

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

Article 3 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

Article 4 :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

1. Groupe de la compétence Aménagement de l'espace :
 - Aménagement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - La ZAC du futur Parc d'activités Intercommunal du Charneau (PAIC)
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Groupe de la compétence Développement Economique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en partenariat avec les communes, hors les locations de moins de 2 500 m² d'emprise au sol, hors l'économie sociale et solidaire et hors les actions concernant les aides aux exploitations agricoles ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Groupe de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. Groupe de la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Groupe de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 6 : Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie
2. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie
- 2 Bis. - Conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville :
 - L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
3. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie ;
4. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Assainissement

Article 7 : Compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'aménagement l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Services à la population :
 - Aménagement Numérique (Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT)
 - Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes et la maison de retraite du Migennois et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la Communauté de communes, par délégation de compétence de la région Bourgogne Franche Comté
 - Organisation et responsabilité du transport scolaire, des élèves du primaire, dans le cadre des regroupements pédagogiques du territoire
 - Organisation et responsabilité de transports sur délégation de compétence du Conseil régional.
 - Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de communes et les communes membres

- Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire.
- Organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet
- Acquisition et gestion d'une péniche de plaisance comme outil d'animation et de promotion du territoire
- Participation financière aux travaux de construction d'une caserne pour les pompiers sur le territoire Migennois
- Etudes de revitalisation des Centres Bourgs dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Centres-bourgs »
- Etudes relatives au Contrat Canal et voies vertes
- Soutien à l'Association des Centres de Loisirs du Migennois (ACLM) et à l'Office Intercommunal des Sports (OICS)
- Etudes pour le transfert de l'eau
- Eaux pluviales urbaines
- Les études de profil des eaux de baignades.

De manière globale, la « CCAM » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la CCAM.

Article 8 : Contribution financière intercommunale au SDIS

La Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est payée par la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise en lieu et place de ses communes membres.

Article 9 : Dispositions diverses

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

Article 10 : Le Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est administrée par un conseil composé de délégués dont le nombre et la répartition, déterminés en fonction de l'importance de la population de chacune d'elles, sont les suivants :

Bassou	1 délégué
Bonnard	2 délégués
Charmoy	2 délégués
Cheny	5 délégués

Chichery-La-Ville	1 délégué	4
Épineau les Voves	1 délégué	
Laroche saint Cydroine	2 délégués	
Migennes	13 délégués	

Soit 27 délégués

Préfecture de l'Yonne

89-2023-02-08-00002

portant suppression de la régie de recettes de
l'État auprès de la police municipale de
Monéteau pour l'encaissement du produit des
amendes



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2023/0265

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Monéteau pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0408 du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Monéteau, modifié par arrêtés n° PREF/DCLD/2004/0055 du 2 février 2004 et n° PREF/DCDD/2008/0053 du 15 février 2008,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Madame la maire de Monéteau par courrier du 11 janvier 2023,

CONSIDERANT l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, en date du 2 février 2023,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Monéteau est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et le maire de Monéteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 8-2-23

Olivier HIRSELLI

Fait à Auxerre, le 8 FEV. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur - place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SNCF

89-2023-02-13-00002

Fermeture de section de ligne ferroviaire n°
832000 et n° 832511

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **les demandes de Troyes-Champagne-Métropole, de la Communauté de communes du Chaourçois et Val d'Armance, et de la Communauté de communes Serein et Armance** de vouloir disposer :
 - ✓ d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, de Saint-Léger-Près-Troyes à Saint-Florentin – Vergigny, pour un projet de reconversion en voie verte, ainsi qu'une activité de vélorail, via une convention de transfert de gestion entre SNCF-Réseau et lesdites Collectivités Territoriales, d'une part ;
 - ✓ d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, sise à Saint-Florentin – Vergigny, dite « ancienne voie portuaire de Saint-Florentin », en vue d'une cession pour régularisation d'une voirie routière, d'autre part ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 20 janvier 2023 de fermeture de :
 - ✓ la section de Saint-Léger-Près-Troyes à Saint-Florentin – Vergigny, du PK 178+507 au PK 220+950, d'une longueur de 42,443 kilomètres, de la ligne n° 832000 dite de Saint-Julien-les-Villas à Saint-Florentin – Vergigny , étant précisé que l'emprise de la section sera maintenue dans le domaine public ferroviaire ;
 - ✓ la section sise à Saint-Florentin – Vergigny, du PK 0+000 au PK 0+935 d'une longueur de 0,935 kilomètre de la ligne n° 832511, étant précisé que l'emprise de la section est autorisée à être déclassée en vue d'être cédée ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 27 janvier 2023, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section de Saint-Léger-Près-Troyes à Saint-Florentin – Vergigny, du PK 178+507 au PK 220+950 d'une longueur de 42,443 kilomètres, de la ligne n° 832000 dite de Saint-Julien-les-Villas à Saint-Florentin – Vergigny, et la section sise à Saint-Florentin – Vergigny , comprise entre le PK 0+000 au PK 0+935 d'une longueur de 0,935 kilomètre de la ligne n° 832511 dite « ancienne voie portuaire de Saint-Florentin » sont fermées ;

ARTICLE 2

La section de Saint-Léger-Près-Troyes à Saint-Florentin – Vergigny, du PK 178+507 au PK 220+950 d'une longueur de 42,443 kilomètres, de la ligne n° 832000 dite de Saint-Julien-les-Villas à Saint-Florentin – Vergigny reste maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire. La section sise à Saint-Florentin – Vergigny, du PK 0+000 au PK 0+935 d'une longueur de 0,935 kilomètre de la ligne n° 832511 dite « ancienne voie portuaire de Saint-Florentin » est autorisée à être déclassée en vue d'être cédée à la commune de Saint-Florentin ;

ARTICLE 4

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube (10) et de l'Yonne (89) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le
Le Directeur Général Exécutif

Oliver BANCEL